

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FOUVET MERCIER

Zone Industrielle
85 rue des Moutonnées - BP 113
38120 ST EGREVE

Références : 2022-Is063T5
Code AIOT : 0003200778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 ST EGREVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'inspection a reçu le 15 juin 2022 une fiche de contrôle rédigée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) signalant la pollution par HAP du ruisseau de la Biolle (fiche contrôle du 25 mai 2022), dont l'origine provenait d'un déversement accidentel de gasoil. L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées le déversement d'hydrocarbures dans le ruisseau de la Biolle, pollution constatée le 24 mai 2022 par Grenoble Alpes Métropole (GAM).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 ST EGREVE
- Code AIOT : 0003200778
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise Fouvet-Mercier située à Saint-Egrève est spécialiste du transport et de la logistique de produits de l'énergie, de la chimie, du BTP, de l'alimentaire et de l'environnement. Elle est autorisée sous le régime de plusieurs rubriques DC (déclaration contrôle) au niveau de la législation ICPE (voir Annexe 2). Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°82-2166 a été délivré le 10/03/1982 concernant l'installation de station de dégazage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de produits pétroliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions - contrôles périodiques	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage de produits pétrolier - évacuation des effluents recueillis	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage de produits pétrolier - rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage de produits pétrolier - Etancheité de la rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Stockage de produits pétrolier - consigne manœuvre vanne obturatrice	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article R.511-9	/	Sans objet
2	Pollution ruisseau de la Biolle	Code de l'environnement du 01/01/2013, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont identifiées lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles

périodiques, et ne respecte pas certaines prescriptions relatives au stockage de produit pétrolier (évacuation des effluents recueillis, rétention de la cuve n°1, étanchéité de la rétention, consigne de manœuvre des vannes obturatrices)

Un arrêté de mise en demeure sera proposé au préfet sur ces point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point sur la situation administrative des installations ICPE.
Constats : Historique administratif : Fouvet-Mercier a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles sur le site de Saint-Egrève. Puis d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 10 mars 1982, pour une activité de station de dégazage. Par la suite, l'exploitant a déposé : - une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2016 pour les rubriques n°4734-2-c, 4718-2,1435-2, 1434-1-b. - une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2018 (06/09/2018) pour la rubrique 4718-1-b. L'annexe 2 présente la situation administrative actuelle des installations.
Observations : - Le récépissé de déclaration du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles (rubrique n°68-2) est caduque, l'activité n'est pas soumise à la rubrique 2930 (surface atelier < 2000 m ²). En effet, la rubrique n°68-2° prévoyait un seuil à 500 m ² pour le régime déclaratif. Le seuil est passé à 2 000 m ² pour cette activité. - L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 10 mars 1982, pour une activité de station de dégazage est toujours d'actualité et doit être mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollution ruisseau de la Biolle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau de surface

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Déclaration, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées le déversement d'hydrocarbures dans le ruisseau de la Biolle, pollution signalée le 24 mai 2022 par GAM. L'OFB s'est rendu sur place le 25 mai 2022 afin d'établir une fiche de contrôle qui a été transmise au service de l'inspection.

La société privée d'assainissement SARP est venue pomper et nettoyer les HAP présents dans les réseaux de pluvial sur le site de l'entreprise le 24/05/2022 à 6h30 et elle est revenue le vendredi 27/05/2022 pour nettoyer le réseau pluvial entre l'entreprise et le rejet dans la Biolle.

Impact sur le milieu naturel (extrait fiche constat OFB):

"Le cours d'eau de la Biolle est un petit cours d'eau drainant les eaux de la plaine de l'Isère (rive droite). Il se jette dans l'un des plans d'eau le long de l'Isère proche de la station d'épuration Aquapole. C'est un cours d'eau au tracé entièrement artificialisé et aux abords très urbanisés (traversée de toute la ZAC de CAP38). La qualité de ses eaux, comme de ses habitats naturels est mauvaise. Nombreux rejets de réseaux d'eau pluviale pas toujours de bonne qualité (drainage de sols en partie pollués...). Nous n'avons pas observé d'impacts directs sur le ruisseau de la Biolle à la suite de cette pollution (pas de mortalité piscicole constatée ou dépérissement de végétaux)."

L'exploitant présente le 19 juillet 2022, une fiche accident relatant les faits ainsi qu'un arbre des causes : la pollution concerne un déversement de gazole (estimé par l'exploitant entre 500 et 1000 litres d'une cuve de 40 m³). Lors d'une livraison de gazole par un client (les installations de stockage en cuves aériennes sont mises à disposition pour ce client), dans une des deux cuves aériennes, la cuve a débordée.

Le dysfonctionnement de débordement de la cuve provient d'un automatisme défaillant délivrant une mauvaise information de remplissage. Le livreur n'était pas la personne habituelle et ne connaissait pas ce problème et n'a pas mis en application la procédure dégradée (lecture du niveau de la cuve avec la jauge qui fonctionne). De plus, le clapet anti-débordement de la cuve n'a pas fonctionné et la cuve a débordée dans le trop plein. Le trop plein s'est déversé dans la rétention, cependant la vanne obturateur de la rétention était en mode ouverte, le gazole s'est alors dirigé vers le séparateur hydrocarbure puis vers le réseau d'eau pluvial et enfin vers le ruisseau de la Biolle. L'exploitant précise qu'un agent a procédé au lavage de la zone pollué sans attendre ou sans demander la procédure en cas de pollution. L'exploitant indique que la société SARP a relevé un dysfonctionnement du séparateur hydrocarbures (changement du filtre à faire).

L'exploitant a fermé la vanne obturateur de la rétention de la cuve et a informé oralement les agents du site dans l'attente d'établissement d'une consigne.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes:

- consigne de manœuvre de la vanne obturateur de la rétention de la cuve et information aux agents (l'exploitant précise qu'il ne sait pas depuis quand elle est en position ouverte);
- diagnostic de fonctionnement du séparateur hydrocarbure (une autre entreprise que SARP conclu que le séparateur hydrocarbure fonctionne, l'exploitant va demander un 3eme devis pour statuer);
- réparation de l'automatisme de remplissage de la cuve. L'exploitant précise qu'une semaine avant, l'automatisme avait reçu une maintenance, mais lors de l'arbre des causes, l'exploitant s'est rendu compte que le volume de la cuve rentré dans l'automatisme était de 42 m³ et non 40 m³. De plus, le delta (appelé "creux") reste toujours faux dans l'automatisme. Une opération de maintenance est prévue le jeudi 21 juillet 2022;
- maintenance ou remplacement du clapet anti-débordement de la cuve.

Observations : Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il aurait du déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La déclaration peut s'effectuer via la boite courrier suivante : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

L'OFB précise dans sa fiche de constat que "les faits constatés constituent une infraction au code de l'Environnement (Pollution : article L216-6 CE). En raison du caractère accidentel, de la réactivité de l'entreprise à la suite de l'incident et la quantité limitée de HAP qui a rejoint le milieu naturel avec le peu d'impacts constatés, une procédure pénale pour Pollution ne nous semble pas adaptée", le service de l'inspection constate que l'exploitant a pris les mesures associées et présente un plan d'actions pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition du service de l'inspection le plan d'action avec les échéances associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions - contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.512-11

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.

Constats : L'exploitant ne présente pas de rapport de contrôle périodique pour les rubriques 4718-1-b; 4718-2-b; 4734-2-c; 1435-2; 1434-1-b.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.

Observations : L'exploitant précise que le contrôle périodique relatif à la rubrique 4718 a été réalisé le 18 juillet 2022. L'exploitant présente le courriel de l'APAVE confirmant le contrôle (dossier A534571875).

L'exploitant indique que les contrôles périodiques des autres rubriques est prévu en septembre 2022. L'exploitant présente le courriel de l'APAVE du 18 juillet 2022 prévoyant ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de produits pétrolier -évacuation des effluents recueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant ne présente pas le BSD des hydrocarbures pompés et évacués par la société SARP. L'exploitant précise que le BSD sera envoyé par SARP avec la facture et rentré dans le registre des déchets.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage de produits pétrolier - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les prescriptions suivantes sont contrôlées: - présence de cuvettes de rétention ; - conformité du volume de rétention par rapport aux quantités en présence; - position fermée du dispositif d'obturation; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Constats : La zone de stockage en cuves aériennes est constituée de deux zones avec pour chacune une cuve aérienne de 100 m ³ (enveloppe). Chaque cuve aérienne de 100 m ³ est constituée d'une cuve de 40 m ³ de gasoil et d'une cuve de 60 m ³ de fuel. Le service de l'Inspection donne l'indication n°1 à la cuve installée en 2009 et n°2 à la cuve installée en 2016/2017.
Le service de l'inspection constate que : - chaque cuve possède sa rétention; - le volume de la rétention est de 92 m ³ (calculs à partir d'un plan présenté par l'exploitant); - que le dispositif d'obturation de la rétention n°2 est fermée; - le fuel et le gasoil ne sont pas des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble et peuvent donc avoir la même rétention. - l'exploitant ne présente pas d'obturateur pour la rétention n°1, et le service de l'inspection ne constate pas de vanne visible. La rétention possède une grille d'évacuation qui semble s'évacuer vers le débourbeur-déshuileur. Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage de produits pétrolier -Etancheité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Le service de l'inspection constate que la rétention de la cuve n°1 et de la cuve n°2 ne sont pas étanche au niveau des parois (parpaings). Le fond de la cuve est constituée de béton. L'exploitant ne présente pas de rapport diagnostic d'étanchéité des rétentions et des vannes obturatrices.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage de produits pétrolier - consigne manœuvre vanne obturatrice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Objet du contrôle :
- présentation de la consigne.
Constats : L'exploitant ne présente pas de consignes.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois